

ANDRÉ BOULAIS
CPA auditeur, CGA, D. Fisc.

RÉDUISEZ vos IMPÔTS

Le complément essentiel aux logiciels informatiques



TABLE DES MATIÈRES

Note de l'auteur	5
Introduction Les lois fiscales sont modifiées chaque année!	17
Chapitre 1 Quelques notions de base.	19
Le revenu mondial est assujéti à l'impôt.	19
Une ou deux déclarations.	20
Un régime d'autocotisation.	20
Conjoints mariés, conjoints de fait et conjoints de même sexe	21
Qu'est-ce que le taux marginal d'impôt?	22
Déduction ou crédit d'impôt	23
Crédits remboursables et non remboursables.	23
Les principales étapes de calcul	24
Publications, guides et formulaires.	25
Chapitre 2 Quels sont vos revenus d'emploi ou d'aide?	27
Êtes-vous employé ou travailleur autonome?	27
Revenus d'emploi: salaire, commissions et avantages imposables	28
Quels sont les avantages non imposables?	34
Votre employeur vous fournit-il une voiture?	37
Votre employeur vous a-t-il consenti un prêt?	42
Les pourboires	44
Autres revenus liés à un emploi	46
Paiement forfaitaire rétroactif: revenu d'emploi, assurance-salaire	47
Options d'achat d'actions	48

Peut-on encore différer du salaire?	50
Votre employeur vous accorde-t-il des sommes d'argent pour vos dépenses?	51
Frais de déplacement des employés non vendeurs.	53
Fournitures, loyer et salaires déductibles par les employés non vendeurs	54
Dépenses engagées par les vendeurs à commission	55
Frais de bureau à domicile	57
Dépenses liées à l'utilisation d'une automobile.	60
Utilisation d'une automobile: déduction pour amortissement	61
Utilisation d'une automobile: frais de location.	64
Utilisation d'une automobile: frais d'intérêts sur emprunt	67
Déductions pour les employés d'une entreprise de transport	67
Avez-vous droit au remboursement de la TPS et de la TVQ?	70
Vous déduisez des dépenses: conservez vos reçus	71
Participez-vous à un régime de pension?	72
Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER).	73
Qu'est-ce qu'un régime de participation différée aux bénéfices?	74
Autres déductions ou crédits relatifs au revenu d'emploi.	74
Avez-vous reçu une allocation de retraite à la suite de la perte de votre emploi?	78
Avez-vous reçu des prestations d'assurance-emploi?	80
Programme objectif emploi	80
Programmes d'aide en lien avec la COVID-19.	81
Chapitre 3 Gagnez-vous un revenu d'entreprise ou de profession?	87
L'exercice de l'entreprise	89
La méthode facultative	89
Avez-vous commencé l'exploitation d'une entreprise en 2020?	91
Établir le revenu net de l'entreprise	92
Déduction pour travailleur au Québec.	94
Les dépenses liées à l'utilisation d'une automobile	94
Frais de repas et de représentation	95
Frais d'intérêts	97
Cotisations professionnelles.	99
Contribution au RRQ et au RQAP.	99
Les dépenses de congrès.	100
Amendes et pénalités	100

Bureau à domicile	100
Assurances	103
Pouvez-vous payer des salaires aux membres de votre famille?	104
Déduction pour amortissement.	105
Perte finale et récupération	111
Catégorie distincte.	112
Création d'un site Web	113
Rénovation ou transformation d'un immeuble.	113
Crédit d'impôt fédéral pour la création d'emplois d'apprentis.	114
L'impact des taxes à la consommation sur votre entreprise	115
Faites-vous partie d'une société de personnes?	118
Perte provenant d'une entreprise	120
Les pertes et l'attente raisonnable d'obtenir des profits.	120
Vente d'une entreprise	121
Les acomptes provisionnels d'impôt	124
Droits annuels d'immatriculation.	125
Les registres de l'entreprise	125
Programmes d'aide en lien avec la COVID-19.	126
Chapitre 4 Quels sont vos revenus de placements?	135
Revenus d'intérêts	135
Bons du Trésor et obligations.	136
Coupons détachés	137
Placement à rendement variable	138
Revenus de dividendes	139
Revenus de dividendes reçus par votre conjoint	141
Revenus de dividendes: démutualisation des sociétés d'assurance-vie ..	141
Revenus de placements de source étrangère	142
Fonds communs de placement.	144
Documents requis pour vos déclarations	146
Réorganisation d'une société américaine (<i>spin-off</i>).	147
Frais de placements: intérêts, frais financiers et abris fiscaux.	149
Limite à la déduction des frais de placements au Québec.	152
Y a-t-il des conséquences fiscales liées au don ou au prêt d'argent sans intérêt?	154
Planifications non touchées par les règles d'attribution	160
Régime d'épargne-études.	162
Subvention canadienne pour l'épargne-études.	164

Les REEE et les familles à revenu modeste	166
Incitatif québécois à l'épargne-études	167
Régime enregistré d'épargne-invalidité	169
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	173
Chapitre 5 Avez-vous réalisé des gains ou des pertes en capital?	177
Règles de calcul du gain en capital	178
Gain en capital imposable et perte en capital déductible	180
Gain en capital résultant de dons	182
Transactions sur options.	183
Règles spéciales concernant les biens personnels	185
Certaines pertes en capital ne sont jamais déductibles	187
Votre résidence principale est-elle à l'abri de l'impôt?	187
Avez-vous droit à l'exemption pour résidence principale si vous avez loué votre maison?	190
Un bureau à domicile peut-il faire perdre le statut de résidence principale?	191
22 février 1994: la disparition de l'exemption pour gains en capital.	192
La vente d'un bien en 2020: avez-vous fait le choix du 22 février 1994?	195
Qu'est-ce qu'une réserve?	198
L'impôt minimum et les gains en capital.	200
Avez-vous des pertes en capital à reporter?	200
Qu'est-ce qu'une perte au titre d'un placement d'entreprise?	202
Report de gain en capital pour placement admissible de petite entreprise	204
Vente d'actions et engagement de non-concurrence	205
Conseils de fin d'année.	205
Chapitre 6 Possédez-vous un immeuble locatif?	207
Déterminer son revenu net de location	207
Dépenses pour gagner un revenu de loyer	207
Distinction entre une dépense courante et une dépense en capital	208
Adaptation d'un immeuble aux besoins des personnes handicapées.	209
Relevé 31: renseignements sur l'occupation d'un logement	210
Travaux d'entretien: indiquez vos fournisseurs	210
Frais comptables et juridiques	211

Frais liés à un emprunt	211
Frais de déplacement	213
Autres dépenses	213
La déduction pour amortissement	215
Les catégories de biens	215
Calcul de la déduction pour amortissement	216
Immeuble détenu en société de personnes ou en copropriété	219
Habitez-vous dans votre immeuble locatif?	220
La vente d'un immeuble: en plus du gain en capital, avez-vous réalisé une récupération d'amortissement?	222
La conversion d'un bien locatif en résidence principale	224
La conversion d'une résidence principale en bien locatif	225
L'espoir raisonnable de profit et les pertes de location	225
Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)	227
Chapitre 7 Profitez-vous de tous les avantages du REER?	229
Le REER: un régime de report d'impôt et d'accumulation	230
Une seule limite: 18 % du revenu	231
Le facteur d'équivalence	231
Le revenu gagné	232
Le droit annuel de cotisation	232
Droits de cotisation inutilisés et reportés	233
L'ARC vous informe	235
Déduction et versement des contributions	236
Contributions versées en trop	237
Pénalité à payer sur une contribution excédentaire	237
Contribution excédentaire provenant d'un REER collectif	239
Contribution excédentaire dans l'année de votre 71 ^e anniversaire	239
Contribution au REER du conjoint: outil de planification	240
Transfert d'un paiement de cessation d'emploi à un REER	242
Revenu d'un REEE versé dans un REER	242
Transférer des biens au REER	243
Les placements admissibles d'un REER	243
Intérêts sur emprunt pour cotiser à un REER et frais d'administration	244
REER: régime d'accession à la propriété (RAP)	244
Peut-on contribuer à son REER et bénéficiaire du RAP dans la même année?	248

Peut-on bénéficier du RAP plus d'une fois?	249
REER: régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).	249
Retrait du REER et retenues d'impôt à la source	251
Contributions au REER prélevées à la source	251
Chapitre 8 Êtes-vous retraité?	253
Pension de sécurité de la vieillesse et supplément de revenu garanti	253
Devez-vous rembourser la PSV que vous avez reçue?	255
Retenues d'impôt sur la PSV	256
Pensions du Régime de rentes du Québec	257
Sommes provenant d'un REER ou d'un FERR	260
Rentes viagères différées à un âge avancé (RVDAA).	262
Sommes reçues d'un RPA et d'un RPDB	263
Pension de source étrangère.	264
Revenus d'une rente ordinaire.	264
Crédit d'impôt fédéral pour revenus de pension	265
Crédit d'impôt fédéral pour personne âgée de 65 ans ou plus.	266
Transfert de crédits d'impôt inutilisés entre conjoints au fédéral.	266
Trois crédits en un au Québec	267
Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière	269
Fractionnement des revenus pour les retraités	270
Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique	274
Paiement unique aux personnes en situation de handicap.	276
Transfert du crédit pour déficience non utilisé.	277
Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile.	278
Crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle	287
Crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés	287
Crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés	288
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	290
Crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés	291
Subvention pour compenser une hausse des taxes municipales	292
Fonds des services de santé du Québec	292
Devez-vous verser des acomptes d'impôt?	292

Chapitre 9 Êtes-vous étudiant ou les personnes à votre charge	
le sont-elles?	293
Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE)	293
Recevez-vous des bourses d'études?	294
Recevez-vous des subventions de recherche?	295
Êtes-vous bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études?	295
Saviez-vous que votre REER peut vous aider à financer vos études?	296
Avez-vous déménagé pour travailler ou pour étudier?	296
Frais de scolarité	297
Crédit d'impôt pour études	300
Crédit d'impôt pour manuels	301
Report des crédits scolaires	301
Transfert des crédits scolaires au fédéral	302
Transfert de frais de scolarité au Québec	303
Québec : enfants aux études et transfert de la contribution parentale reconnue	304
Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant	305
Suspension temporaire de remboursement d'une dette d'études (COVID-19)	305
Crédit canadien pour la formation	305
Crédit remboursable pour la taxe sur les produits et services (TPS)	307
Crédit d'impôt remboursable pour solidarité	307

Chapitre 10 Avez-vous oublié des déductions ou	
des crédits d'impôt?	309
Frais de déménagement	309
Frais d'opposition	311
Rente d'étalement pour un artiste reconnu	312
Dons de bienfaisance	313
Dons de bienfaisance : mesures applicables au Québec seulement	317
Frais médicaux	319
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	327
Déduction pour habitants de régions éloignées	327
Crédit pour l'achat d'une première habitation	329
Crédit d'impôt pour pompier volontaire	329
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	330

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	331
Crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques (CIANN)	332
Crédit d'impôt RénoVert	332
Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles	335
Déduction purement québécoise	337
Pertes agricoles restreintes	337
Le Fonds de solidarité FTQ et le Fondation	338
Capital régional et coopératif Desjardins	340
Contributions politiques	342
Chapitre 11 Quelle est votre situation familiale?	343
Tout d'abord: vos montants personnels de base	343
Vivez-vous seul?	344
Subvenez-vous aux besoins de votre conjoint?	344
Enfants à charge de moins de 18 ans	345
Enfants à charge de 18 ans ou plus	345
Êtes-vous chef d'une famille monoparentale?	346
Transfert de crédits au fédéral par un enfant handicapé	347
Crédit canadien pour aidants naturels	348
Les autres personnes à charge	349
Une personne à charge ne compte qu'une fois	350
Crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels/personnes aidantes	351
Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel	355
Services de relève bénévole	356
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	357
Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité	359
Déduction des frais de garde d'enfants au fédéral	360
Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde au Québec	364
Bouclier fiscal	368
Crédit d'impôt pour les activités des enfants au Québec	368
Allocation canadienne pour enfants (ACE)	370
Allocation famille (anciennement Soutien aux enfants)	373
Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	376
Tableau des montants personnels au fédéral pour l'année 2020	377
Tableau des montants personnels au Québec pour l'année 2020	378

Chapitre 12 Êtes-vous séparé ou divorcé?	379
Deux types de pension alimentaire	379
Pension alimentaire pour enfants	380
Caractéristiques des pensions alimentaires	382
Montants versés avant la date du jugement.	383
Montants réputés être des allocations payables périodiquement	383
Fixation du montant de pension alimentaire pour enfants	384
Frais juridiques liés à une séparation ou à un divorce.	385
Perception automatique des pensions alimentaires par l'ARQ.	385
Au fédéral: déduire la pension alimentaire payée ou réclamer des crédits personnels pour personnes à charge?	386
Au Québec: déduire la pension alimentaire payée ou réclamer des crédits personnels pour personnes à charge?	387
Frais de garde d'enfants	388
Séparation ou divorce: Allocation canadienne pour enfants et Allocation famille (anciennement Soutien aux enfants)	388
Partage des gains du Régime de rentes du Québec	389
 Chapitre 13 Aurez-vous un remboursement d'impôt ou un solde à payer?	391
Les tables de taux d'impôt	391
L'abattement pour résidents du Québec	392
La contribution au Fonds des services de santé du Québec	393
Contribution à l'assurance médicaments	394
Modulation selon le revenu familial des frais de garde pour enfants pour les garderies subventionnées (abolie)	395
Retenues d'impôt à la source	397
Prime au travail et Allocation canadienne pour les travailleurs (anciennement Prestation fiscale pour le revenu de travail)	398
Crédit d'impôt pour solidarité	401
Crédits d'impôt remboursables pour les aidants naturels, pour les frais d'adoption, pour le traitement de l'infertilité et pour les frais de garde.	405
Remboursement de la PCU et de la PCRE	405
Crédit d'impôt remboursable pour la taxe sur les produits et services (TPS)	405
Devez-vous payer l'impôt minimum?	408
Transfert de crédits d'impôt non remboursables entre conjoints au Québec	412

L'indexation: une protection contre les augmentations indirectes d'impôt	413
Chapitre 14 Quelques mesures administratives que vous devriez connaître	415
Qui doit produire une déclaration de revenus?	415
Quand faut-il produire une déclaration de revenus?	417
Devez-vous effectuer des acomptes provisionnels?	420
Évitez de payer des intérêts sur les acomptes	423
Êtes-vous d'accord avec votre cotisation?	424
Pouvez-vous modifier votre déclaration après sa production?	427
Avez-vous consulté « Mon dossier »?	427
Dispositions d'allègement pour les contribuables	428
Les gouvernements veulent percevoir ce qui leur est dû	429
Mesures administratives touchant la restauration	430
Mesures administratives touchant la construction	430
La divulgation volontaire	431
La divulgation obligatoire	432
Les contrats de prête-nom	434
Le trompe-l'œil	435
Chapitre 15 Le décès: et si le fisc faisait partie de vos héritiers!	437
La déclaration de revenus finale	438
Déclarations distinctes	449
L'administration de la succession	452
Les certificats de décharge	453
Appendice A Calcul du revenu imposable	455
Appendice B Calcul de l'impôt fédéral à payer	457
Appendice C Calcul de l'impôt du Québec à payer	460
Appendice D Table d'impôt 2020	463
Liste des abréviations courantes	466
Index	468
À propos de l'auteur	481

QUELQUES NOTIONS DE BASE

LE REVENU MONDIAL EST ASSUJETTI À L'IMPÔT

Le principe de base du régime fiscal canadien et de celui des provinces repose sur la notion de **résidence**. Celle-ci n'est pas définie dans les lois fiscales. Ce sont donc les tribunaux qui lui ont trouvé une interprétation. La résidence d'un individu est généralement l'endroit où il vit de façon régulière, normale ou habituelle. Avoir une maison ou une habitation au Canada, conserver des liens familiaux, sociaux ou économiques avec le Canada sont aussi des facteurs à analyser pour déterminer le statut de résidence d'un individu. Notez que le fait d'être citoyen canadien ne signifie pas que vous êtes résident canadien aux fins de l'impôt.

Un résident du Canada doit inclure dans ses déclarations de revenus la totalité de ses revenus, peu importe leur source. On dit alors que tout résident canadien est imposé sur une base mondiale. Ce principe est également applicable au Québec ; ainsi, un résident du Québec doit inclure dans sa déclaration de revenus québécoise tous ses revenus, quelle qu'en soit leur provenance.

Afin de contrôler les revenus provenant de l'extérieur du pays, l'ARC exige qu'un formulaire distinct soit rempli par tout individu qui possède des biens à l'étranger dont le coût total dépasse 100 000 \$ à un moment de l'année 2020. Consultez le chapitre 4 pour plus de détails.

Les revenus d'un particulier doivent être indiqués dans les déclarations sur la base de l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Nous verrons au chapitre 3 que les revenus provenant d'une entreprise peuvent être déclarés sur une autre période, au choix du contribuable.

Nous dirons que l'année civile est **l'année d'imposition** d'un particulier, et lorsque nous parlerons des déclarations de l'année 2020, il s'agira des déclarations qui doivent être produites au plus tard le 30 avril ou le 15 juin 2021, s'il y a lieu, à l'égard de l'année civile 2020.

UNE OU DEUX DÉCLARATIONS

Toute personne résidente du Québec au 31 décembre d'une année donnée doit produire deux déclarations de revenus pour l'année, soit une déclaration fédérale et une déclaration provinciale. Le Québec est la seule province à exiger une déclaration distincte, car toutes les autres provinces perçoivent leur impôt par l'entremise du gouvernement fédéral. En pratique, les résidents des autres provinces et territoires ne produisent qu'une seule déclaration de revenus fédérale assortie d'une annexe distincte calculant l'impôt provincial selon la province de résidence. Contrairement au Québec, les autres provinces et territoires ont la même définition du revenu imposable que celle retenue par le gouvernement fédéral.

Si vous avez déménagé du Québec pour vous installer dans une autre province durant l'année 2020, vous n'avez pas à faire de déclaration de revenus au Québec pour l'année 2020. Vous ferez une déclaration fédérale. Celle-ci contiendra une annexe pour calculer l'impôt de votre nouvelle province de résidence.

Si vous quittez le Québec et devenez un non-résident canadien, vous devrez alors produire des déclarations de revenus fédérale et québécoise pour l'année de votre départ. Celles-ci couvriront la période du 1^{er} janvier jusqu'à la date de votre départ du Canada.

UN RÉGIME D'AUTOCOTISATION

Le régime fiscal canadien, de même que celui des provinces, est basé sur le principe d'autocotisation. Afin de faire respecter ce principe, de lourdes pénalités sont prévues pour les contribuables qui, volontairement, font de fausses déclarations ou omettent de déclarer certains revenus. Même si vous faites préparer vos déclarations de revenus par un expert-comptable, il n'en reste pas moins que votre signature constitue l'approbation de celles-ci. Ainsi, si vous n'avez pas transmis tous les renseignements, et qu'il est démontré que vous avez agi volontairement ou en faisant preuve de négligence flagrante, des pénalités pourront vous être imposées. Consultez le chapitre 14 à ce sujet.

Tout résident du Canada doit soumettre une déclaration de revenus fédérale (et une déclaration de revenus du Québec s'il en est résident) indiquant

tous ses revenus imposables et tenant compte de certaines déductions ou de certains crédits prévus par la loi. Les **autorités fiscales**, c'est-à-dire les représentants autorisés de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de l'Agence du revenu du Québec (ARQ), ont par la suite un certain délai pour demander des renseignements supplémentaires, s'il y a lieu, et corriger les déclarations présentées (voir le chapitre 14).

CONJOINTS MARIÉS, CONJOINTS DE FAIT ET CONJOINTS DE MÊME SEXE

Nos lois fiscales se sont adaptées à l'évolution de la société concernant les conjoints.

Un conjoint peut être la personne de sexe opposé ou de même sexe avec laquelle vous êtes **légalement marié**.

Un conjoint peut être **un conjoint de fait**, soit une personne **de sexe opposé ou de même sexe**, qui vit avec vous en **union conjugale** depuis une période de 12 mois. Si vous avez commencé à vivre en union de fait en mars 2020, les diverses dispositions de la loi faisant référence à des conjoints ne s'appliquent pas à vous pour l'année 2020, puisque la période de cohabitation de 12 mois n'était pas complétée au 31 décembre 2020. Par exception, si deux personnes vivent en union conjugale depuis moins de 12 mois et sont les parents d'un enfant issu de leur union, elles sont considérées comme des conjoints.

Vivre en union conjugale, qu'il s'agisse de conjoints de fait de même sexe ou de sexe opposé, n'est pas défini dans la loi. C'est plutôt une question de faits. Habiter dans une même habitation, se comporter publiquement comme un couple, s'identifier comme un couple aux fins d'un régime de pension ou d'assurance-maladie sont tous des éléments permettant d'établir l'existence d'une union conjugale. D'autres facteurs sont aussi à considérer : l'attitude vis-à-vis des enfants, les relations sexuelles et interpersonnelles entre les conjoints, l'assistance mutuelle qu'ils se portent en cas de maladie, les arrangements financiers conclus entre eux, les services mutuellement rendus que ce soit en matière d'entretien du domicile, de préparation des repas et de toute autre tâche domestique. Certaines opinions émises par l'ARC sur la notion d'union conjugale font référence à des causes en matière de droit de la famille. Il en ressort clairement qu'il n'y a aucun facteur prédominant permettant de confirmer l'existence d'une union conjugale et qu'il n'est pas nécessaire que chaque critère énoncé précédemment soit présent dans l'évaluation d'une situation donnée.

Lorsque les conjoints de fait (de sexe opposé ou de même sexe) vivent séparés pendant une période d'au moins 90 jours, ils ne sont plus des conjoints à compter de la première journée où ils ont commencé à vivre séparés. S'ils reprennent la vie commune, une autre période de 12 mois devra s'écouler avant qu'ils soient considérés à nouveau comme des conjoints (sauf s'ils sont parents d'un enfant issu de leur union).

Le Québec a adopté la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation. Cette loi introduit la notion de **conjoints unis civilement**, c'est-à-dire des couples de sexe différent ou de même sexe qui souhaitent s'engager publiquement à faire vie commune. À quelques différences près, les droits et les obligations qui découlent de l'union civile sont les mêmes que ceux résultant du mariage. À cette fin, la Loi sur les impôts du Québec a été modifiée pour reconnaître une troisième catégorie de conjoints, c'est-à-dire les conjoints unis civilement. Les conjoints de même sexe qui se sont unis civilement peuvent choisir de poursuivre leur vie commune sous le régime du mariage, ce qui a pour effet d'annuler l'union civile et de reconnaître leur mariage à compter de la date de célébration de l'union civile.

Dans ce livre, nous utilisons le mot « conjoint » pour désigner à la fois les conjoints mariés, les conjoints de fait et les conjoints unis civilement.

Retenez que si vous avez un conjoint (marié, civil ou de fait), votre famille s'élargit. Ainsi, les frères et les sœurs de votre conjoint deviennent, sur le plan fiscal, vos frères et vos sœurs. Il en est de même avec les parents et les grands-parents, les neveux et les nièces de votre conjoint qui deviennent vos parents et vos grands-parents, vos neveux et vos nièces. Vous pouvez donc réclamer des crédits personnels pour ces personnes dans la mesure où la loi le permet.

QU'EST-CE QUE LE TAUX MARGINAL D'IMPÔT ?

Le taux marginal d'impôt se définit comme le taux applicable sur le prochain dollar de revenu. Comme vous le savez, les taux d'impôt augmentent au fur et à mesure que le revenu imposable augmente.

Toutefois, ce n'est pas l'ensemble du revenu qui est imposé à un seul taux. **L'impôt total est plutôt une combinaison de plusieurs tranches de revenu imposées à des taux différents.** Par exemple, si votre revenu imposable est de 49 000 \$, votre impôt de 2020 (fédéral et Québec), compte tenu du crédit d'impôt personnel de base et de l'abattement du Québec seulement, sera calculé de la façon suivante :

les premiers	44 545 \$	vous coûteront	8276 \$
plus	3990	x 32,5 % =	1297
plus	<u>465</u>	x 37,1 % =	<u>172</u>
	<u>49 000 \$</u>		<u>9745 \$</u>

Dans l'exemple ci-dessus, votre taux marginal est de 37,1 %. Cela veut dire que si vous recevez un revenu supplémentaire de 100 \$, vous aurez à payer 37,10 \$ d'impôt sur ce revenu. Le taux marginal combiné (fédéral-Québec) le plus élevé est de 53,31 % pour 2020. Consultez l'appendice D pour connaître votre taux marginal compte tenu de votre revenu imposable.

Le taux marginal sert aussi à calculer l'économie d'impôt réalisée sur un montant vous donnant droit à une déduction dans le calcul de votre revenu. Par exemple, vous vous demandez quelle sera l'économie d'impôt à la suite d'une contribution de 3000 \$ à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) si votre revenu imposable s'établit à 55 000 \$ avant cette déduction. En consultant l'appendice D, vous constatez que le taux marginal est de 37,1 % lorsque le revenu imposable se situe entre 48 536 \$ et 89 030 \$. Par conséquent, votre économie sera de 1113 \$, soit 3000 \$ x 37,1 %.

DÉDUCTION OU CRÉDIT D'IMPÔT

Une déduction est un montant qui réduit le revenu sur lequel votre impôt est calculé. Comme nous l'avons vu précédemment dans l'exemple du REER, il est possible d'évaluer une déduction en fonction des impôts économisés si vous connaissez votre taux marginal. Reprenons l'exemple des 3000 \$ investis dans un REER. Si votre taux marginal est de 27,5 %, vous économiserez 825 \$ alors que si votre taux marginal est de 37,1 %, vous économiserez 1113 \$. **Par conséquent, une déduction n'a pas la même valeur pour tous ; sa valeur dépend du taux marginal.**

Le crédit d'impôt est un montant qui diminue l'impôt à payer. Il ne varie pas en fonction du taux marginal ; sa valeur est la même pour tous.

CRÉDITS REMBOURSABLES ET NON REMBOURSABLES

Les crédits d'impôt se divisent en deux catégories, soit les crédits remboursables et non remboursables. Les crédits d'impôt non remboursables servent à réduire l'impôt à payer. **Si vos crédits non remboursables sont plus élevés que votre impôt à payer, votre impôt sera nul. Les crédits**

d'impôt non remboursables ne peuvent servir à augmenter ou à créer un remboursement.

Les crédits d'impôt non remboursables sont calculés à un taux de 15 % au fédéral et au Québec pour la majorité des crédits, et sont les mêmes pour tous. Pour connaître la plupart de ces montants, reportez-vous au chapitre 11.

Les crédits d'impôt non remboursables comprennent, entre autres, les crédits pour conjoint et personne à charge, pour personne âgée de 65 ans ou plus, pour personne vivant seule, etc. Dans ce livre, nous exprimerons souvent **les crédits non remboursables selon leur montant de base, c'est-à-dire selon le montant qui doit être multiplié par 15 % au fédéral et au Québec**. Vous trouverez à la fin du chapitre 11 deux tableaux indiquant les principaux montants personnels et leur valeur exprimée en crédit d'impôt.

Plusieurs autres éléments sont transformés en crédits non remboursables, notamment les frais de scolarité, les frais médicaux et les dons de bienfaisance, les cotisations à l'assurance-emploi, au régime québécois d'assurance parentale et au Régime de rentes du Québec.

Le Québec permet le transfert de crédits d'impôt non remboursables entre conjoints. Cette mesure fait en sorte que ces crédits ne soient pas perdus lorsqu'un des conjoints n'a pas suffisamment d'impôt à payer.

Les **crédits d'impôt remboursables** sont généralement associés à des mesures favorisant certains contribuables à faible ou à moyen revenu. Il en est ainsi au fédéral pour le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) et l'Allocation canadienne pour les travailleurs. Au Québec, les principaux crédits remboursables sont les crédits remboursables pour solidarité, pour les frais de garde d'enfants, pour la prime au travail et pour le maintien à domicile. Tous ces crédits varient en fonction du revenu familial. Au fur et à mesure que le revenu augmente, les crédits diminuent.

LES PRINCIPALES ÉTAPES DE CALCUL

Lorsque vous devez inclure une somme dans le calcul de votre revenu, nous dirons qu'il s'agit d'un **montant imposable**. De même, lorsque vous pourrez réduire votre revenu par une déduction, nous dirons qu'il s'agit d'un **montant déductible**. Nous ferons référence, lorsque c'est nécessaire, au **revenu net** ou au **revenu imposable**. À cette fin, vous pouvez consulter **l'appendice A, à la fin de ce livre**, pour avoir une vue d'ensemble des étapes de calcul qui servent à établir le revenu imposable.

Les revenus suivants ne sont pas imposables : l'Allocation canadienne pour enfants du gouvernement fédéral, l'Allocation famille du gouvernement

du Québec, les crédits remboursables pour la TPS et pour la solidarité (sauf les remboursements de la TPS et de la TVQ dont il est question à la page 70), l'Allocation canadienne pour les travailleurs, la prime au travail du Québec, le crédit remboursable pour le maintien à domicile, les gains de loterie, les biens reçus en héritage, le produit d'une assurance-vie.

Certains revenus sont ajoutés dans le calcul du revenu net, puis déduits dans le calcul du revenu imposable, notamment les indemnités pour les accidents du travail, l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti. Il n'y a donc pas d'impôt à payer sur ces revenus, sous réserve d'une réduction possible du montant personnel de base au Québec pour les bénéficiaires de certaines prestations payées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) tel qu'il a été indiqué à la page 344. De plus, ces divers revenus sont pris en compte dans le calcul de certains crédits d'impôt remboursables tels que les crédits pour la TPS et pour la solidarité au Québec. Aussi, les crédits pour personnes à charge à l'égard de bénéficiaires de telles sommes seront réduits même si ces revenus sont non imposables pour eux. Par exemple, si l'unique revenu de votre conjoint est de 4000\$ à titre d'allocation au conjoint versée par le programme de Sécurité de la vieillesse, il est entendu que votre conjoint n'aura pas d'impôt à payer. Par ailleurs, le montant que vous pourrez réclamer pour conjoint à charge au fédéral devra être calculé en fonction de son revenu de 4000\$.

Les indemnités reçues de la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ) ne sont pas imposables au fédéral; au Québec, vous devez les ajouter dans le calcul du revenu net et les déduire dans le calcul du revenu imposable. Aussi, certaines prestations de la SAAQ peuvent réduire le montant personnel de base au Québec tel qu'il a été indiqué à la page 344.

Les prestations de sécurité du revenu (aide sociale) sont ajoutées dans le calcul du revenu net au fédéral et au Québec, et sont déductibles dans le calcul du revenu imposable au fédéral seulement; ces prestations sont donc assujetties à l'impôt au Québec.

PUBLICATIONS, GUIDES ET FORMULAIRES

N'hésitez pas à consulter le site Internet de l'ARC et de l'ARQ. Vous y trouverez tous les formulaires dont vous avez besoin pour remplir vos déclarations ainsi qu'une multitude de guides et de dépliants sur divers sujets. Voici les adresses des sites:

- ARC: www.canada.ca/fr/agence-revenu.html;
- ARQ: www.revenuquebec.ca.